



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter
d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces
recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur »
sur la commune de SEYSSINET-PARISSET (38)**

Présentée par la société UP-SGI

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 28 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur la commune de SEYSSINET-PARISSET (38) présentée par la société UP-SGI

Le projet d'exploitation d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur la commune de Seyssinet-Pariset, présenté par la société UP-SGI, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 28 juillet 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 6 septembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société UP-SGI est une filiale de CLEANPART FRANCE SAS. Le site UP-SGI de Seyssinet-Pariset est spécialisé dans la mise en ultrapropreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur.

Le site dispose d'installations de traitement de surface. Celles-ci se répartissent entre plusieurs lignes automatiques et différents équipements individuels. Sur le site, sont réalisées des opérations de nettoyage chimique (immersion dans des bains de traitement) et des opérations de traitement par voie mécanique (sablage, microbillage et surfaçage).

L'exploitant dispose actuellement d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées daté de septembre 2004. Suite à l'implantation d'un ensemble de lignes de traitement neuves fin 2014, l'exploitant procède à la régularisation de sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation à exploiter.

L'activité est implantée dans un bâtiment exploité par UP-SGI depuis juin 2004. Le bâtiment a été implanté sur une parcelle initialement d'usage agricole. Le précédent occupant, la société Creaform, y exerçait une activité industrielle (fabrication de poignées) depuis 1999.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des bains actifs de traitement étant de 8 500 litres.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site est situé dans la zone d'activité de la Tuilerie. Son voisinage immédiat se compose d'établissements industriels, de sociétés de services tertiaires et d'un restaurant (Établissement Recevant du Public). Du fait de l'implantation du site en milieu urbain dense, il n'est laissé que peu de place au milieu naturel dans la zone concernée, les potentiels réservoirs de biodiversité étant réduit aux parcs et jardins ainsi qu'aux bords du Drac.

Le site est situé à plusieurs kilomètres des zones Natura 2000, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles nationales et des zones faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotopes les plus proches.

La commune fait partie du parc naturel régional du Vercors.

Le site ne se situe pas à l'intérieur d'une ZNIEFF. Néanmoins, une ZNIEFF de type I se situe à 900 mètres du site (« plateau des Vouillants ») et une ZNIEFF de type II est à 800 mètres du site (« Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame-de-Commières »). Les autres sont localisées à plus de 3 kilomètres du site.

Une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est située sur la commune mais à plus de 3 kilomètres du site.

Selon le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération grenobloise, la zone industrielle de la Tuilerie est intégrée comme espace à vocation économique et industrielle.

Le territoire de la commune est concerné par la zone humide du Drac recensée pour ses fonctions de régularisation hydraulique et de stockage de sédiments ainsi que pour l'habitat d'espèces animales et végétales.

Enfin, le site se situe en dehors de toute zone de protection des captages d'eau souterraine à usage de l'Alimentation en Eau Potable (AEP). Par ailleurs, les seuls prélèvements d'eaux destinées à l'AEP situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du site sont réalisés au niveau de deux sources situés à plus de 2 kilomètres en amont hydraulique.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet. L'étude d'impact comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale. Les éléments constitutifs du dossier peuvent être parfois succincts ou dispersés dans le dossier. Cela ne nuit pas cependant à l'appréciation des enjeux environnementaux du projet.

De plus, le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'autorisation environnementale, et conformément aux dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'autorisation environnementale, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier paraît ainsi suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

La description de l'état initial couvre l'ensemble des thématiques nécessaires à l'appréhension des enjeux de l'activité en question. Le périmètre de l'étude apparaît à ce titre correctement défini. Les principaux enjeux à retenir sont la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que la qualité de l'air.

Les différents points mis en évidence sont :

- Ressource en eau : L'état initial précise le débit ainsi que la caractérisation de l'état du Drac. Les eaux souterraines ont fait l'objet d'une mesure de niveau statique, les usages de cette ressource sont caractérisés, ce qui permet d'appréhender sa sensibilité. Le dossier inclut des données sur l'état chimique des eaux superficielles.
- Biodiversité : La sensibilité de la biodiversité est principalement évaluée à l'aune des différents zonages réglementés (ZNIEFF, ZICO,...). Des observations de terrains ont été effectuées aux abords du site. Aucune espèce animale ou végétale n'est à signaler dans cette zone très urbanisée et, à ce titre, une caractérisation plus précise n'apparaît pas nécessaire.
- Sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique : L'exploitant s'assure de l'absence de site classé ou inscrit sur la commune de Seyssinet-Pariset.
- Risques technologiques et naturels : Les risques naturels (inondation, éboulement, glissement de terrain), non sensibles dans ce cas, sont évoqués. Il est signifié dans le dossier qu'il n'y a pas d'activité à risque exercée dans l'environnement proche.
- Polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière,...) : Un tableau détaille, pour les paramètres jugés pertinents, les concentrations moyennes mesurées au niveau de la station de surveillance « Grenoble Rocade Sud » entre 2010 et 2014. Des résultats de mesures permettent d'évaluer les nuisances sonores générées par le site. Les thématiques « odeurs » et « vibrations » ne sont pas omises mais sont traitées de manière concise car aucune problématique particulière ne leur est associée.

3.3 Justification du projet

Le dossier de demande d'autorisation des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur présenté par UP-SGI permettra de régulariser la situation administrative du site.

La nature des aménagements opérés s'inscrit dans la dynamique de développement du site (chiffre d'affaires visé en augmentation) associée à la pérennisation de l'activité du site.

Les choix techniques principaux sont justifiés techniquement : le volume total de bains de traitement est ainsi directement lié à la multiplication des lignes de traitement nécessaire car :

1. Les formulations de bain sont spécifiques aux types de contamination.
2. Des pièces d'origines différentes ne peuvent pas être traitées dans la même cuve en raison des risques de contaminations croisées.

Enfin, différents choix techniques sont justifiés par la prise en compte des questions environnementales et le respect de la réglementation ICPE. On note en particulier le choix de réduire à zéro la quantité d'effluents industriels rejetés vers les milieux aquatiques. Les effluents issus du traitement de surface et des laveurs de gaz seront éliminés en filière « déchets ».

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est globalement complète, justifiée et argumentée. Elle tient compte de la phase d'exploitation et la remise en état en cas de cessation d'activité du site.

Les impacts dont l'étude tient compte sont : le paysage, la gestion de l'eau et des effluents, (incluant les milieux aquatiques et les eaux souterraines), les émissions atmosphériques, les bruits et vibrations, le trafic routier, l'alimentation en énergie, la pollution des sols et sous-sols et les déchets.

Le dossier comporte une étude des effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

L'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier ceux spécifiques au territoire, ont été pris en compte. Aucune incohérence entre l'étude d'impact et l'état initial du territoire n'est à signaler.

Une étude de l'incidence de l'activité du site avec les zones Natura 2000 est présente. Il y est indiqué que le site est en dehors de toute zone Natura 2000 et qu'il ne se trouve pas à l'amont hydraulique d'une telle zone (les zones classées les plus proches sont situées en altitude, dans les massifs du Vercors et de la Chartreuse).

Au niveau des risques sanitaires, une évaluation des enjeux site a été effectuée dans le cadre de la démarche d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. On y trouve une caractérisation des populations et usages, à l'intérieur du périmètre d'approche choisi. Les substances d'intérêt et les voies d'exposition ont été définies afin de caractériser le risque sanitaire.

Le projet est compatible avec les documents de planification tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015, le SCOT de la région grenobloise et le PPA de l'agglomération grenobloise. On doit cependant noter que la version du SDAGE à laquelle il est fait référence n'est pas la dernière parue. Les versions du SCOT et du PPA ne sont précisées. Au regard des enjeux associés à l'activité, ces manquements ne compromettent pas la qualité du dossier de manière rédhibitoire.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Vis-à-vis des enjeux et impacts environnementaux potentiels, le projet présente l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts :

- Protection des milieux aquatiques
 - Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera opéré, tous les effluents seront éliminés en filière « déchets ».
- Protection des sols et des eaux souterraines
 - Un système de rétention des eaux d'extinction est en place, garantissant leur confinement

à l'intérieur du bâtiment.

→ Tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution sont placés sur rétention.

➤ **Gestion des rejets atmosphériques**

→ Des équipements spécifiques (laveurs de gaz) permettent le traitement des rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement de surface.

→ Les machines de grenailage/microbillage sont équipées de filtres « absolus » et les rejets sont effectués à l'intérieur même de l'atelier.

→ Les équipements mettant en œuvre des produits chimiques sont équipés de systèmes de captation des émanations à la source.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires extérieurs spécialisés pour la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets lors de la cessation d'activité. Il assure de l'absence d'amiante ou de dérivé amianté dans les matériaux de construction. On peut regretter que le dossier assure a priori de la compatibilité de l'état du site au moment de la cessation avec un usage de type industriel alors que ce point ne pourra être établi que sur base d'une étude conforme au code de l'environnement.

3.8 L'étude de dangers

L'étude des dangers est adaptée aux risques et dangers liés au projet. Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut. L'analyse des risques et l'évaluation du scénario de déversement et feu de liquide inflammable (déversement lors de la livraison) conclut à une légère sortie du site (trottoir, route) sans atteindre d'habitation ni d'ERP. Des moyens de protection contre l'incendie seront disponibles.

Une rétention sera présente au niveau du bâtiment afin de collecter d'éventuels épandages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Compte tenu d'une part de son implantation dans une zone industrielle en dehors de zones naturelles sensibles et d'autre part, du fait que la demande d'autorisation s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative, le projet apparaît associé à des enjeux environnementaux limités.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur la plupart des composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation d'un ensemble de mesures dont celles proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
La chef de service,



Agnès Delsol